

Avril 2023

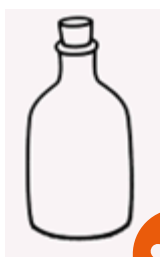
Question de conjoncture, Boissons spiritueuses et contenance des bouteilles



La Question : PEUT-ON CONDITIONNER DES SPIRITUEUX EN BOUTEILLES DE 75cl ?

Face à des difficultés d'approvisionnement en bouteilles de 70 cl la DREETS Nouvelle-Aquitaine est fréquemment interrogée sur la possibilité de conditionner une boisson spiritueuse en

bouteilles d'une contenance de 75cl, en ne les remplissant qu'à 70 cl conformément à l'arrêté du 08/10/2008 et en les étiquetant en conséquence (70 cl).



LA RÉGLEMENTATION

En application des articles 9 et 16 du Règlement (UE) n°1169/2011, les boissons spiritueuses doivent comporter la mention obligatoire de la quantité nette de denrée alimentaire.

■ L'arrêté du 08/10/2008 fixe les règles relatives aux quantités nominales de certains produits en préemballages (gamme de volumes) dont les boissons spiritueuses (transcription de la directive européenne 2007/45/CE) ; Ainsi la gamme des quantités nominales du contenu des produits vendus au volume (quantité en ml) est **pour les**

boissons spiritueuses, dans l'intervalle 100 ml — 2 000 ml, uniquement les 9 quantités nominales suivantes : 100 — 200 — 350 — 500 — 700 — 1 000 — 1 500 — 1 750 — 2 000 ml.

■ Le décret n°78-166 du 31/01/1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages fixe les conditions de contrôles de la contenance des préemballages (conformité de la quantité réellement contenue dans un récipient par rapport à l'indication portée sur l'étiquetage).

LA RÉPONSE

Il n'existe pas de disposition réglementaire s'opposant à cette pratique : il est donc possible de procéder ainsi c'est-à-dire de conditionner 70 cl d'une boisson spiritueuse (conformément à l'arrêté de 2008) dans une bouteille dont la contenance est de 75 cl.

Ceci est prévu pour le marché de l'Union européenne, d'autres contenances pouvant être imposées dans les pays tiers (exemple 75 cl pour les boissons spiritueuses aux USA).

L'étiquetage de la boisson spiritueuse doit donc comporter la mention de la quantité nette de la denrée alimentaire (70cl) conformément à l'article 9 du Règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.



Remarque

La DREETS attire l'attention des opérateurs sur l'effet visuel potentiellement négatif d'un remplissage au

niveau de l'épaule de la bouteille, qui pourrait laisser penser au consommateur qu'il manque du liquide.